



REGLEMENT INTERIEUR

Conseil de développement Grand Chambéry

Préambule

Le Conseil de Développement est une instance de démocratie participative créée par la loi d'orientation, d'aménagement et de développement durable du territoire (LOADT) en date du 25 juin 1999-Article 26 dite loi Voynet.

La loi portant sur « la nouvelle organisation territoriale de la République » (loi NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a renforcé les Conseils de Développement, d'une part en abaissant le seuil de leur création aux établissements publics de coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants et d'autre part, en élargissant les domaines dans lesquels la collectivité doit les consulter (Article 88 de la loi).

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry a délibéré en 2017 pour créer celui de son territoire.

C'est une instance de concertation, de participation et de dialogue territorial composée de citoyens. Il intervient auprès de la communauté d'agglomération dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants. Il s'appuie sur le volontariat, le bénévolat de ses membres et leur expertise citoyenne.

Les points de vue, les idées, les propositions et l'expérience d'une grande diversité de ses membres en font une instance de démocratie indépendante et neutre, attachée à la construction collective d'avis par le débat ouvert pour :

- Participer par ses avis à la construction des politiques locales dans le seul souci de l'intérêt général,
- Proposer des avis sur les enjeux et les projets du territoire de Grand Chambéry.
- Valoriser les approches transversales et plurielles.

Engagement de ses membres

- Chaque membre s'engage à siéger au sein de l'assemblée plénière du conseil et à participer activement à la réflexion et aux travaux des groupes-projets. Les membres sont porteurs de leur analyse et de leur expertise.
- Ils seront conduits à se faire l'écho des différents travaux en cours, des avis et / ou propositions du Conseil de Développement auprès de l'environnement auquel ils appartiennent. Chaque membre signe ce présent règlement.
- Pour autant, le Conseil de Développement ne doit en aucune manière constituer une tribune politique pour ses membres.
- Conformément à la vocation du Conseil de Développement, chaque membre s'engage à contribuer, de façon constructive, au débat collectif en respectant la libre expression de tous.

- Les membres du conseil de développement auront à cœur de travailler collectivement en vue de l'intérêt général de l'agglomération, dans le sens du service public et du développement durable.
- Le règlement intérieur a pour objet de préciser les missions, la composition et le fonctionnement du Conseil. Il est signé et remis à chacun de ses membres et il est consultable sur le site internet de Grand Chambéry (onglet du Conseil Local de Développement).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Objet et missions du Conseil de développement

- Le conseil de Développement a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre la collectivité et les citoyens du territoire de Grand Chambéry.
- Il remplit une mission consultative auprès du Conseil Communautaire en rendant des avis sur saisine et des contributions sur auto-saisine.
- Force de propositions dans la construction des politiques locales, le Conseil de développement a deux missions principales :
- construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.
- renforcer le débat public en créant des espaces de discussions, d'expressions et de réflexions.

Le conseil de développement peut être saisi par la Communauté d'Agglomération sur tout sujet structurant, toute question relative au développement de l'agglomération. Il peut également s'auto-saisir de toute question ou dossier relatifs au devenir du territoire ou à une politique publique.

Article 2 Composition et désignation des membres

2.1 Composition

Toutes les candidatures sont adressées au Conseil de Développement. Le Conseil est attentif à la diversité culturelle, intergénérationnelle, socioprofessionnelle, territoriale et à l'équilibre des genres au sein de son assemblée plénière.

Pour être membre du CD, il convient de répondre aux conditions suivantes :

- Etre majeur
- Habiter sur le territoire de Grand Chambéry ou exercer son activité professionnelle ou associative sur ce territoire,
- Ne pas exercer de mandat électif dans une collectivité locale et ou territoriale sur le territoire de Grand Chambéry et ce depuis 6 ans.
- Accepter de participer bénévolement aux travaux du Conseil De Développement.
- S'engager à signer et à respecter le présent règlement

2.2 Désignation des membres

Pour sa première composition, un appel à candidature a été effectué parmi des personnes ou structures ayant contribué à l'élaboration du projet d'agglomération 2030, la « Fabrique du territoire ».

Les modalités de désignation des membres sont indiquées dans le protocole de coopération (voir annexe)

2.3 Durée du mandat

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans à compter du 27 février 2020. Renouvelable à partir du 1^{er} mars 2023.

2.4 Démission et radiation

Différents cas de figure entraînant la radiation d'un membre :

- Le membre du Conseil est démissionnaire de sa propre volonté.
- Le membre du Conseil n'est pas présent, ni excusé 6 fois consécutives lors des réunions des groupes de travail et de l'assemblée plénière du Conseil durant l'année écoulée.
- Lorsque le membre du Conseil de Développement se déclare officiellement candidat à un mandat politique électif, il ou elle doit se mettre en vacance du CD jusqu'aux résultats des élections. Il ou elle n'est pas remplacée durant cette période. Si le membre est élu, il ne pourra continuer à être membre du CD pendant toute la durée de son mandat.
- Le non-respect du règlement du CD entraîne la démission d'office du membre.

2.5 Renouvellement en cours de mandat suite à la démission ou à la radiation de membres

Le CD examinera au cas par cas toute candidature qui lui parviendra au regard des critères évoqués précédemment

2.6 Renouvellement à l'issue du mandat

Un mois avant l'issue du mandat du CD, il sera proposé aux membres de renouveler leur mandat, sous réserve d'avoir respecté les conditions du règlement et dans la limite de 3 reconductions.

Article 3 Organisation et Fonctionnement

3.1 Instances

Le Conseil de Développement a mis en place une gouvernance composée d'une plénière, organe de décision et d'orientations et de groupes-projets chargés de travailler sur les saisines et les auto-saisines.

Le rôle et les missions de la cellule technique mis à disposition par la communauté d'Agglomération sont également expliqués dans cet article.

3.1.1 L'assemblée plénière

Missions :

- Définir des axes de travail du Conseil et son mode de fonctionnement,
- Suivre l'activité du Conseil de Développement : bilan et évaluation. Le rapport d'activité sera présenté chaque année au cours du 1^{er} semestre.
- Mettre en œuvre le droit de suite de ses avis et contributions,
- Valider les saisines proposées par Grand Chambéry et les thèmes des auto-saisines proposées par les membres du Conseil de Développement,
- Constituer les groupes-projets, les animateurs et rapporteurs des groupes-projets rendent compte de l'évolution de leurs travaux en plénière.
- Amender les contributions et avis. La plénière doit notamment débattre des contributions des groupes-projets afin de les enrichir avant finalisation par les membres du groupe projet.

Fonctionnement :

- Les membres du Conseil de Développement se réunissent en assemblée plénière au moins 6 fois par an, sur convocation par voie numérique adressée aux membres du conseil quinze jours avant la date de réunion accompagnée de l'ordre du jour sauf cas exceptionnels.
- La tenue des assemblées plénières fait l'objet d'un calendrier prévisionnel établi trimestriellement, les dates étant confirmées d'une séance sur la suivante.
- Les séances plénières peuvent être ouvertes à d'autres personnes que les membres du Conseil de Développement sur invitation.
- Les débats du Conseil de Développement donnent lieu à un compte-rendu adressé à tous les membres de l'assemblée avec les rapports réalisés adoptés.
- Le Conseil de Développement peut être amené à voter sur des motions ou propositions. Le vote se fera à main levée et à la majorité des suffrages exprimés. Les membres absents excusés peuvent donner un pouvoir de vote à un membre présent.

3.1.2 Groupes-Projets

- Pour conduire les réflexions et préparer des avis et propositions, la constitution de groupes-projets ad hoc validés par la plénière est possible.
- Le groupe-projet se voit confier une saisine ou auto-saisine validée par la plénière qui doit déboucher sur des propositions.
- Le groupe-projet est responsable de l'animation, de l'organisation et du suivi de toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ses travaux.
- Les séances de travail donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui est mis à disposition de l'ensemble des membres du Conseil de Développement.
- Des espaces de travail collaboratif via internet peuvent être mis à disposition des groupes-projets, les membres de chacun des groupes-projets peuvent accéder aux documents sur lesquels ils peuvent travailler. L'ensemble des membres du Conseil

de Développement peuvent accéder en simple consultation aux documents des autres groupes-projets dont ils ne font pas partie.

- Le groupe-projet peut auditionner à titre consultatif et temporaire toute personne jugée utile et ou tout représentant de structures institutionnelles ou techniciens des services de Grand Chambéry jugés compétents sur les sujets abordés.
- La demande éventuelle de toute prestation extérieure rémunérée sera soumise pour validation à l'assemblée plénière du CD qui sollicitera Grand Chambéry pour en assurer le financement, soit sur les fonds mis à disposition du Conseil de Développement, soit par un financement spécifique.
- Tout membre du Conseil de Développement doit appartenir à au moins un groupe-projet. Il peut appartenir à plusieurs groupes-projets s'il le souhaite.
- Ces groupes-projets sont limités dans le temps à la durée des travaux confiés. Le rythme des rencontres et la durée des travaux sont déterminés par le groupe-projet.

3.1.3 La cellule technique

La cellule technique du Conseil de Développement est actuellement composée d'un agent mis à disposition par Grand Chambéry.

Rôle et missions :

- Assistance et conseil aux membres du Conseil de Développement pour la mise en œuvre de leurs réflexions et de leurs travaux,
- Participation à la définition des orientations stratégiques,
- Mise en œuvre du plan d'actions défini,
- Communication interne et externe en lien avec le CD,
- Rôle d'interface avec la collectivité,
- Développement des relations partenariales, des réseaux de développement territoriaux et de démocratie participative,
- Accompagnement à l'élaboration des contributions et avis du Conseil sur les politiques.

3.2 Communication interne

- Création d'un Google Drive, un espace de partage accessible aux membres du CD
- Création d'un groupe What's App, pour que les membres puissent échanger entre eux de manière plus fluide et instantanée que par mail.
- Communication des dates de réunion et des diverses informations par mail.

3.3 Communication externe :

- Un onglet CD sur le site Internet de Grand Chambéry avec mise en ligne des comptes-rendus des plénières, des avis et contributions du CD ainsi que tous événements organisés à l'initiative du CD,
- Possibilité de proposer des articles dans le magazine de Grand Chambéry (réponse à un appel à sujet puis sélection par le comité)
- Des communiqués de presse adressés aux média locaux, l'agglomération pourra avoir un regard sur ces communiqués

Article 4 Rapports avec la communauté d'agglomération

4.1 Liens avec les élus de Grand Chambéry

Ce point fait l'objet d'un protocole de coopération annexé au présent règlement intérieur du CD.

Le protocole de coopération adopté par le Conseil communautaire de Grand Chambéry définit :

- Les modalités de rencontres régulières entre l'exécutif de Grand Chambéry et la plénière du Conseil de Développement.
- Les règles et les modalités de coordination autour des saisines faites par le Grand Chambéry et des auto-saisines décidées par le Conseil de Développement.
- Le principe de rendre compte des suites données par les élus aux travaux du Conseil de Développement.

4.2 Moyens mis à disposition

- Un budget annuel est mis à disposition du CD (réception, déplacement, formation, fonctionnement ...)
- Indemnisation des déplacements possible pour les membres habitants ≥ 10 km du lieu de réunion du CD.